

---

---

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**ARRETE**  
**modifiant la décision institutive du**  
**Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente**

**LE PREFET DE LA CHARENTE**  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1937 portant création du Syndicat départemental des collectivités électrifiées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 modifiant la décision institutive du Syndicat départemental d'électricité de la Charente,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Anais, Bayers, Beaulieu sur Sonnette, Deviat, Ebréon, Nabinaud, Saint Groux, Sireuil, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette, Villejésus et les conseils des communautés de communes de la Boixe et du bassin économique de Bandiat-Tardoire sollicitent l'adhésion de leur commune et communautés de communes,

VU les délibérations du 15 juin 2000 par lesquelles le comité du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente accepte ces demandes d'adhésion et décide de modifier les statuts du syndicat,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont autorisées les adhésions des communautés de communes de la Boixe et du bassin économique de Bandiat-Tardoire ainsi que des communes d'ANAI, BAYERS, BEAULIEU SUR SONNETTE, DEVIAT, EBREON, NABINAUD, SAINT GROUX, SIREUIL, VAUX LAVALETTE, VILLEBOIS LAVALETTE et VILLEJESUS au Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 17 février 2000 est modifié de la manière suivante :

1° - L'article 1<sup>er</sup> est ainsi complété :

" - les Communautés de communes de la Boixe et du bassin économique de Bandiat-Tardoire,

- les communes de ANAIS, BAYERS, BEAULIEU SUR SONNETTE, DEVIAT, EBREON, NABINAUD, SAINT GROUX, SIREUIL, VAUX LAVALETTE, VILLEBOIS LAVALETTE et VILLEJESUS".

2° - : Au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, l'abréviation : "S.D.E.G.C." est remplacée par l'abréviation : "S.D.E.G.16".

3° - : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

"Le Syndicat départemental peut exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes, qui les transfèrent par délibération, les compétences suivantes en matière de distribution publique de l'électricité : "

4° - : A l'article 8, les mots : "santé-sécurité" sont remplacés par les mots : "sécurité et protection de la santé".

5° - : L'article 14-3 est ainsi complété :

" La constitution des collèges ne s'effectuera qu'après les élections municipales qui suivront la prise d'effet du présent arrêté".

6° - : Le dernier alinéa de l'article 14-4 est supprimé.

7° - L'article 16 est ainsi complété :

" Un délégué au Syndicat départemental faisant partie du personnel des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat départemental, ne peut être élu président ou membre du bureau et ne peut être désigné membre d'un des trois collèges et (ou) d'une commission ayant un pouvoir en matière de contrat "

8° - : Dans le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17, après les mots : " postes de transformation" sont insérés les mots : "ou tout autre équipement".

9° - : L'article 17 est ainsi complété :

"- de décider des achats de terrains pour l'implantation de poste de détente ou tout autre équipement pour la distribution publique de gaz".

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le trésorier-payeur général de la Charente, le président du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente, le président du conseil général de la Charente, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le chef de bureau,



Odile BLAINEAU

Angoulême, le 7 septembre 2000

**LE PREFET,**

**Signé :**

**Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD**